



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 114-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.161

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS (Riesen, La Neuveville) (porte-parole)
PS-JS (Schindler, Bern)
Cosignataires : 10

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Agir contre le harcèlement sexuel

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. définir des actions pour lutter contre le harcèlement sexuel dans les milieux professionnels et dans l'espace public ;
2. prescrire la mise en place d'outils de prévention et d'intervention contre le harcèlement sexuel au sein des entreprises que le canton subventionne ou au sein desquelles il a une part majoritaire ;
3. favoriser davantage les instruments de prévention et d'intervention au sein des entreprises du canton.

Développement :

Entre 20 et 60 % des femmes ont subi un acte de harcèlement sexuel au cours de leur vie, dont entre 2 et 10 % au cours des 12 derniers mois¹. Les femmes représentent 90 % des victimes et les personnes handicapées et les populations LGBTIQ+ sont particulièrement vulnérables. Les infractions poursuivies sur plainte ont augmenté d'environ 40 % entre 2014 et 2020.

Le harcèlement sexuel est une infraction inscrite à l'article 198 du Code pénal et figure dans la statistique policière de la criminalité (SPC) pour autant qu'elle soit dénoncée à la police. Le harcèlement sexuel est également mentionné dans le Code des obligations, la loi sur l'égalité et la Convention d'Istanbul et concerne également d'autres bases légales comme la loi sur le travail.

¹ Conseil fédéral, 2022, Harcèlement sexuel en Suisse : ampleur et évolution. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 18.4048 Reynard Mathias du 28 septembre 2018, Berne, le 27 avril 2022.

Des actions pour lutter contre le harcèlement sexuel ont été prises dans certaines villes du canton comme la ville de Berne. Mais le harcèlement dans l'espace public ne concerne pas uniquement les grandes villes et devrait faire l'objet d'un plan coordonné sur l'ensemble du territoire, en fonction des besoins et des spécificités. Le canton peut jouer un rôle important pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'espace public et coordonner les actions avec les actrices et acteurs pertinents (notamment la police et les transports publics).

En ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les employeuses et employeurs ont l'obligation légale de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personnalité et la santé de leur personnel. Le Conseil fédéral a ratifié le 18 mai 2022, la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)^{2,3}. La convention prévoit une interdiction légale de la violence et du harcèlement dans le monde du travail ainsi que des mesures de prévention et d'aide aux victimes.

Les mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail comprennent les éléments suivants :

- la définition du harcèlement sexuel au travail ;
- avoir une déclaration de principe de la direction stipulant que le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel est interdit ;
- mettre en place des mesures internes ou externes de soutien aux personnes harcelées ;
- lister les sanctions à l'encontre des personnes harceleuses.

Le canton dispose d'outils pour la prévention contre le harcèlement sexuel au travail comme le kit de prévention pour les PME⁴. Le canton doit en faire davantage pour que ces outils soient plus largement utilisés. En particulier dans les entreprises qu'il subventionne ou au sein desquelles il a une part majoritaire, il devrait utiliser la marge de manœuvre dont il dispose pour instaurer un caractère contraignant à l'utilisation des instruments de prévention du harcèlement sexuel au travail. Par le biais des contrats de prestations par exemple, il pourrait prescrire le fait que les instruments de prévention soient appliqués au sein de ces structures.

Destinataire

– Grand Conseil

² Conseil fédéral, 2022, communiqué du 18 mai 2022 : Le Conseil fédéral s'engage en faveur d'un monde du travail exempt de violence et de harcèlement.

³ Organisation internationale du Travail (OIT), 2019, Convention 190 – Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

⁴ <https://www.sta.be.ch/fr/start/themen/gleichstellung-von-frau-und-mann/gleichstellung-im-erwerbsleben/sexuelle-belaestigung-am-arbeitsplatz/praevention-von-sexuellerbelaestigung-am-arbeitsplatz.html> (consulté le 1^{er} juin 2023).